

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

ZI Les Estroublans - 6 rue de Berlin
B.P. 70264
13270 Fos-Sur-Mer

Références : -

Code AIOT : 0006602363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Les Bouillens 30310 Vergèze. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur les thématiques suivantes :

- mesures de maîtrise des risques [MMR] et barrières de sécurité ;
- plan d'opération interne [POI] du site : Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Ce plan, obligatoire

pour les sites Seveso, doit être testé régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation.

La visite s'est basée, notamment, sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est à noter que la société voisine Owens Illinois France (noté OI dans la suite du rapport), dont les fours sont alimentés en oxygène par Air Liquide, a annoncé, en avril dernier, l'arrêt de l'exploitation de sa verrerie de Vergèze.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Les Bouillens 30310 Vergèze
- Code AIOT : 0006602363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Air Liquide à Vergèze produit de l'oxygène pour alimenter les fours de la société voisine OI, pour une capacité pouvant aller jusqu'à 130 tonnes par jour. Un POI commun avec l'entreprise OI est prescrit.

Le site comporte des installations de stockage et des installations de production d'oxygène comprenant les équipements ci-après :

- une dalle avec 5 réservoirs d'oxygène liquide de 57 t (50 m³) chacun, des réchauffeurs atmosphériques et des détendeurs d'oxygène ;
- un bâtiment abritant une installation de production d'oxygène (VSA) à partir d'un générateur assurant la séparation de l'azote et de l'oxygène de l'air ;
- un local pour le compresseur d'oxygène de 162 kW de puissance à une pression de 0,5 bar ;
- deux emplacements de dépotage d'oxygène liquide ;
- un local technique et de supervision.

Le site relève de la directive SEVESO (dépassement direct du seuil bas pour la rubrique n° 4725-1). A noter que la dernière version de l'étude de dangers du site a été remise le 2/02/2011 et complétée les 24/04/2013 et 31/03/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des risques - Marche dégradée	04/10/2010, article 47	l'exploitant	
3	MMR - Performances	AP Complémentaire du 04/10/2013, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	MMR - Perte d'utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques (MMR) - MMRI Oxygène - centrale n° 1	AP Complémentaire du 04/10/2013, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	POI - 1ers prélevements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan d'Opération Interne - Exercices	AP Complémentaire du 04/10/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Plan d'opération interne - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Installations électriques -	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Vérifications périodiques		
10	Protection contre la foudre - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater, par sondage, que les programmes de maintenance et de tests des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques du site Air Liquide restent suivis par l'exploitant, malgré le contexte économique dégradé lié à la fermeture annoncée du site OI.

Des éléments justificatifs ont, néanmoins, été demandés à l'exploitant afin de confirmer que certains contrôles d'équipements seront bien réalisés au deuxième semestre 2025 (mesure de maîtrise des risques basée sur la détection d'oxygène, installations de protection contre la foudre). Il a également été demandé à l'exploitant de préciser les suites données à quelques anomalies identifiées lors des vérifications qu'il a réalisées (une trappe de désenfumage et un extincteur), d'améliorer la formalisation de certains contrôles.

Par ailleurs, certains équipements de sécurité utilisés par Air Liquide appartiennent à OI (onduleur pour le secours électrique, extincteurs, RIA, poteaux incendie) et la mise en œuvre des procédures d'urgence de l'unité de production d'oxygène nécessite de mobiliser du personnel de la verrerie. Or, lors de la visite, il est apparu qu'Air Liquide :

- n'était pas en mesure de préciser les suites données aux préconisations de remplacement de composants de l'onduleur, formulées lors de la dernière maintenance réalisée en 2024, ni le planning de la prochaine vérification de ce dispositif de secours électrique ;
- n'avait pu, en 2025, réaliser les formations dispensées annuellement au personnel d'OI sur les risques présentés par ses installations et ses procédures de mise en sécurité.

C'est pourquoi, l'inspection a demandé à l'exploitant de se rapprocher d'OI pour disposer des éléments sur l'onduleur et organiser ses formations, essentielles pour la sécurité du site.

La visite a aussi montré que compte tenu des incertitudes liées à la poursuite des activités de la verrerie, l'exploitant a mis en stand-by un projet visant à renforcer son dispositif actuel de détection de fuite accidentelle d'oxygène. L'inspection a demandé à l'exploitant, sous trois mois, de préciser le calendrier envisageable pour l'ajout des détecteurs d'oxygène, si l'activité du site se poursuit. Des précisions ont aussi été demandées sur l'une des solutions techniques proposées.

A l'issue de l'inspection, il est aussi ressorti que l'établissement dispose d'un plan d'opération interne mis à jour récemment. Toutefois, ce document n'intègre pas de volet sur la réalisation de premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre, alors que la mise en place de ce dispositif est opposable au site. Il a donc été demandé à l'exploitant de préciser, sous trois mois, le calendrier envisageable pour la mise à jour du POI si l'activité de son site de Vergèze se poursuit.

Enfin la visite de terrain a conduit à identifier deux faits pour lesquels des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant :

- un défaut est signalé sur une des centrales incendie du site, dont l'origine n'a pu être déterminée. Toutefois, ce défaut apparaît sans incidence sur le caractère opérationnel des mesures de maîtrise des risques associées à la centrale, d'après les tests réalisés par

- l'exploitant suite à la visite ;
- les détecteurs d'incendie, suivant leur positionnement, peuvent être soumis à des vibrations importantes, mais l'exploitant ne disposait pas d'élément justifiant de l'absence d'incidence de ces contraintes sur le bon fonctionnement de ces équipements.

En conclusion de la visite, les constats ont donné lieu à 7 faits avec suite nécessitant la réalisation d'actions correctives ou la transmission d'éléments justificatifs. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'état des stocks d'oxygène présent dans les réservoirs a été présenté à l'inspection. Lors de la visite, le volume stocké était d'environ 80 % de la capacité maximale. Les quantités stockées sont suivies en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques - Marche dégradée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Marche dégradée
Prescription contrôlée :
Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La société OI a annoncé, en avril 2025, la fermeture de son site de Vergèze. Actuellement, la consommation d'OI en oxygène provenant de l'unité VSA d'Air Liquide, est

inférieure à la capacité de production optimale de l'unité VSA.

D'après Air Liquide :

- au regard des perspectives de production, la consommation d'oxygène d'OI pourrait encore diminuer à partir de cet été ;
- cette diminution de production à un niveau très inférieur à la capacité optimale de l'unité VSA ne dégraderait pas le niveau de maîtrise de risques accidentels du site. En revanche, le ratio énergie/production d'oxygène pourrait devenir trop défavorable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Air Liquide transmettra à l'inspection les éléments justifiant que la diminution de production d'oxygène à un niveau très inférieur à la capacité optimale de l'unité VSA ne dégraderait pas le niveau de maîtrise de risques accidentels du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MMR - Performances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Performances

Prescription contrôlée :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures intégrées au système de gestion général de l'établissement.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les spécifications et les procédures de qualification de ces mesures de maîtrises des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR
- les procédures en cas d'indisponibilité de ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste de mesures de maîtrise des risques [MMR] définies dans l'étude de dangers de l'établissement pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors du site.

Cette liste, qui a été mise à jour le 02 juin 2025, n'a pas fait l'objet d'évolution depuis la précédente visite d'inspection réalisée en 2022.

L'exploitant dispose de fiches de vie associées aux MMR qui sont regroupées au sein d'un classeur de suivi.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter ce classeur. Les MMR reposant sur la détection incendie ou sur la détection d'oxygène, et les MMR constituées par des soupapes font l'objet d'un suivi. Le programme de suivi (fréquence de contrôle, nature des tests réalisés) est détaillé dans le classeur. Les rapports de contrôle attestant de la bonne mise en œuvre de ce suivi sont aussi insérés dans le classeur. **Quelques documents justificatifs ont, toutefois, été transmis après la visite (en particulier sur les soupapes), car manquants dans le classeur le jour de la visite.**

Après examen de ces éléments, l'inspection a relevé que :

- certains des tests de bon fonctionnement des MMR, réalisés par l'exploitant, font intervenir du personnel d'OI. Les noms des personnels d'OI intervenants lors de ces tests ne sont pas précisés. L'exploitant n'est donc pas en mesure de préciser si les personnels d'OI participent à tour de rôle à ces tests. L'exploitant n'est donc pas complètement en mesure de s'assurer de la bonne appropriation, par l'ensemble du personnel OI concerné, des mesures de sécurité du site Air Liquide ;
- les tests de bon fonctionnement des MMR basées sur la détection d'oxygène sont réalisés deux fois par an, par un prestataire extérieur. Le contrat conclu entre Air Liquide et son prestataire a été présenté à l'inspection. Il court jusqu'au 31 décembre 2025. Les deux derniers contrôles réalisés par le prestataire, présentés à l'inspection, ont été effectués les 03 décembre 2024 et 20 avril 2025. Selon l'exploitant, un nouveau contrôle est prévu d'ici fin 2025, mais la date n'a pas encore été fixée.
- S'agissant des tests de bon fonctionnement des MMR basées sur la détection d'oxygène, les actions réalisées par le personnel d'OI sont tracées dans les rapports de contrôle sous la terminologie "matrice sécurité client". Cette désignation ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des actions définies par Air Liquide ont bien été effectuées par le personnel OI ;

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté :

- qu'un défaut était signalé sur la centrale incendie n° 1 (témoin de défaut allumé). L'origine du défaut a été recherchée par l'exploitant durant la visite, mais elle n'a pas pu être déterminée ;
- que les détecteurs incendie, suivant leurs lieux d'implantation, peuvent être soumis à de fortes vibrations. Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué avoir interrogé son prestataire en charge, depuis 2006, du suivi de ces détecteurs. Selon le prestataire, aucun remplacement curatif des détecteurs n'a été enregistré. Toutefois, le prestataire va contacter son fournisseur afin de confirmer l'absence d'incidence des vibrations sur le bon fonctionnement des détecteurs.

Concernant le défaut signalé sur la centrale incendie, suite à la visite, l'exploitant a fait procéder à un test de bon fonctionnement de la totalité de la mesure de maîtrise des risques associée à la centrale incendie. Selon l'exploitant, ce test s'est avéré concluant. A l'appui de sa conclusion, l'exploitant a transmis la fiche de test renseignée pour le contrôle réalisé, ainsi que des photos, prises lors du test, de la centrale incendie du site Air Liquide et de la réception de l'alarme par OI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra ses investigations sur l'origine du défaut signalé sur la centrale incendie n° 1. Il transmettra à l'inspection ses conclusions et les actions correctives envisagées.

L'exploitant transmettra à l'inspection, les conclusions du fournisseur des détecteurs incendie sur l'incidence des vibrations sur le bon fonctionnement de ces équipements.

L'exploitant tracera, lors des tests des MMR, les noms des opérateurs du site OI intervenus durant ceux-ci.

L'exploitant transmettra à l'inspection la date de réalisation du prochain contrôle des MMR basées sur la détection d'oxygène.

L'exploitant améliorera la formalisation du contrôle des actions réalisées par le personnel OI, lors des tests de fonctionnement des MMR basées sur la détection d'oxygène. Les actions à réaliser seront davantage explicitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MMR - Perte d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Constats :

Les MMR reposant sur la détection incendie et celles basées sur la détection d'oxygène sont secourues électriquement par un onduleur appartenant à OI.

Selon les échanges, eus lors de la visite entre Air Liquide et OI, **l'autonomie de cet onduleur est faible.**

L'exploitant a précisé que les centrales associées à ces MMR disposent également de batteries de secours ayant une durée d'autonomie plus importante que celle de l'onduleur.

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport annuel de contrôle de l'onduleur que lui a communiqué OI. Ce contrôle, réalisé le 11 juin 2024, préconisait de remplacer la carte électronique en 2024 et les batteries en 2025.

Air Liquide n'a, toutefois, pas été en mesure de préciser si ces actions ont été effectuées.

Selon les échanges, eus lors de la visite entre Air Liquide et OI, OI a pris contact auprès de son prestataire pour faire procéder à un contrôle de l'onduleur, en 2025. **L'exploitant n'a, cependant, pas pu préciser la date du contrôle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera d'OI afin de disposer :

- des suites données aux préconisations formulées lors du contrôle de l'onduleur réalisé en 2024 ;
- de la confirmation d'un prochain contrôle de l'onduleur.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments recueillis auprès d'OI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) - MMRI Oxygène - centrale n° 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Performances des MMR

Prescription contrôlée :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures intégrées au système de gestion général de l'établissement.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les spécifications et les procédures de qualification de ces mesures de maîtrises des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR
- les procédures en cas d'indisponibilité de ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

Lors d'une précédente visite du site, réalisée en 2022, l'inspection avait relevé que l'exploitant n'avait pas pu justifier du choix du maillage des capteurs d'oxygène présents sur site, critère impactant directement les volets efficacité et temps de réponse de la MMR associée à ces détecteurs.

Suite à cette visite, l'exploitant a procédé à une étude sur la pertinence du maillage des capteurs d'oxygène en vue de disposer d'un temps de réponse optimum. Cette étude, réalisée en juillet 2023 par le groupe Air Liquide, et partagée en octobre 2023 auprès des personnels en charge du site de Vergèze, a conclu à la nécessité de compléter le dispositif de détection d'oxygène, afin de réduire le temps de réponse. Les solutions préconisées consistent en l'ajout de détecteurs d'oxygène gazeux et d'une boucle de détection d'épandage d'oxygène liquide.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué avoir :

- **mis en stand-by le projet de renforcement de la détection d'oxygène**, du fait de l'arrêt de l'exploitation du site de la verrerie annoncé par OI ;
- eu également un échange au sein d'Air Liquide sur la solution technique préconisée pour la boucle de détection d'épandage d'oxygène liquide. Une évolution de la solution envisagée pour la boucle de détection a été proposée par le personnel en charge du site de Vergèze. Cette proposition consisterait en la mise en place de détecteurs d'oxygène en lieu et place de la boucle de détection d'épandage d'oxygène liquide.

L'inspection note que selon les courriels présentés lors de la visite, la solution d'évolution proposée pour la boucle de détection d'épandage d'oxygène liquide conduirait à :

- allonger le temps de détection de l'oxygène ;
- inhiber les alarmes liées au déclenchement des nouveaux capteurs, le temps du dépôtage des camions.

Mais, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si :

- le temps de détection resterait en adéquation avec les performances attendues de la MMR ;
- le mode de fonctionnement envisagé (inhibition temporaire des alarmes) resterait compatible avec la qualification en MMR de la barrière de sécurité et les performances attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera l'incidence de la solution technique envisagée en remplacement de la boucle de détection d'épandage d'oxygène liquide, sur les performances attendues de la MMR (adéquation du temps de détection) et vérifiera que le mode de fonctionnement envisagé (inhibition temporaire des alarmes) est compatible avec la qualification en MMR de la barrière de sécurité et les performances attendues. L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse.

S'agissant de l'ajout des détecteurs gazeux (dans le bâtiment VSA et au niveau de la station de comptage), l'exploitant précisera le calendrier envisageable pour la mise en place de ces équipements si l'activité du site se poursuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'opération interne - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI - mise à jour

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le plan d'opération interne dont dispose l'exploitant a été mis à jour le 1er février 2025 (révision 7).

Il a été transmis à l'inspection postérieurement à la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : POI - 1ers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, 1ers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Constats :

Le POI a été mis à jour postérieurement au 1er janvier 2023 (cf. point de contrôle n° 6). Les exigences sur le contenu du POI, relatives aux 1ers prélèvements environnementaux, sont donc, d'ores et déjà, opposables au site.

Mais, le plan d'opération interne mis à jour le 1er février 2025 (révision 7) ne comporte pas de volet relatif aux premiers prélèvements environnementaux.

Selon l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, pour les sites Seveso bas, les premiers prélèvements doivent porter sur :

- les substances toxiques ;
- les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.).

Comme rappelé par l'avis ministériel du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement :

- les incendies importants sont ceux résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement ;
- pour la mise en œuvre de l'obligation portant sur les produits de décomposition en cas d'incendie, l'exploitant doit s'appuyer sur les scenarios d'incendie qui ont fait l'objet d'une caractérisation des distances d'effets dans son étude de dangers, que ces dernières dépassent ou non les limites du site.

L'étude de dangers du site a identifié, entre autres, un scénario d'incendie dont les effets ont été caractérisés.

La nécessité de réaliser des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre ne peut, par conséquent, être écartée.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'à l'échelle nationale, un marché a été lancé par Air Liquide, afin de contractualiser avec un prestataire la mise en place d'une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre sur ces sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si ce marché intègre le site de Vergèze et le calendrier envisageable pour la

mise à jour, en conséquence, du POI si l'activité du site de Vergèze se poursuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'Opération Interne - Exercices

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2013, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, POI - Exercices

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise à minima une fois par an un exercice du POI. Les bilans de ces exercices, précisant notamment les difficultés rencontrées et les actions correctives décidées, sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs-pompiers.

Constats :

Les derniers exercices de mise en œuvre du POI ont été réalisés les 24 novembre 2022 et 06 décembre 2024. Les comptes-rendus correspondants ont été transmis à l'inspection. Comme le prévoit les procédures d'alerte du site d'Air Liquide, le personnel du site OI a été mobilisé lors de ces exercices.

L'exploitant a indiqué organiser des sessions de sensibilisation à destination du personnel OI, sur les risques présentés par son site et les actions de mise en sécurité à réaliser en cas de gestion de crise. Le support de formation a été communiqué à l'inspection et le listing de personnels formés en 2024 ont été présentés.

Toutefois, l'inspection a noté que d'après le compte-rendu qui en a été établi, l'exercice de 2024 a montré des hésitations de la part du personnel OI (chef de poste remplaçant dans la fonction). Selon l'exploitant, des sessions de formation ont été proposées à OI en 2025, mais Air Liquide n'a eu aucun retour, pour l'instant.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a confirmé que des équipiers de seconde intervention [ESI] du site OI peuvent être amenés à intervenir sur le site Air Liquide, **mais il n'a pas été en mesure de présenter un listing des ESI.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renouvelera sa proposition auprès d'OI de sensibilisation du personnel sur les risques présentés par son site et les actions de mise en sécurité à réaliser en cas de gestion de crise.

L'exploitant transmettra la liste des équipiers de seconde intervention du site OI pouvant être amenés à intervenir sur le site Air Liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant fait procéder à des vérifications, par un organisme extérieur, de ses installations électriques.

La dernière vérification a été réalisée le 15 mai 2025 (la précédente avait eu lieu le 04 avril 2024). Selon le rapport de vérification, aucune observation n'a été formulée à l'issue de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant fait procéder à des vérifications, par un organisme extérieur, de ses installations de protection contre la foudre.

La dernière vérification a été réalisée le 22 novembre 2024 (la précédente avait eu lieu le 20 novembre 2023). Selon le rapport de vérification, aucune observation n'a été formulée à l'issue de ce contrôle.

Le contrôle, au titre de l'année 2025, n'est pas encore planifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection la date retenue pour la prochaine vérification des installations

de protection contre la foudre, à planifier au titre de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Les moyens d'intervention (extincteurs, RIA, poteaux incendie) sont la propriété d'OI.

Le prestataire mandaté par OI pour contrôler les équipements de son site (extincteurs, RIA, poteaux incendie) vérifie aussi ceux du site d'Air Liquide. Les rapports de contrôles établis en 2024 (18/11/2024 et 03/12/2024) ont été présentés à l'inspection. Ils ne mentionnent pas d'observation particulière pour les moyens d'intervention de la zone occupée par Air Liquide.

Air Liquide n'a pas été en mesure de confirmer qu'une vérification des moyens d'intervention est bien prévue par OI en 2025.

En parallèle de ces contrôle, l'exploitant réalise des rondes d'observation sécurité. Ces rondes portent, entre autres, sur les extincteurs présents sur le site. **Le rapport établi suite à la ronde effectuée le 13 mars 2025 a été transmis à l'inspection. Il mentionne 7 anomalies dont :**

- une trappe de désenfumage contrôlée pour la dernière fois en 2020,
- une date de contrôle dépassée pour un extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les suites données à l'anomalie relevée sur la validité du contrôle réglementaire de la trappe de désenfumage. et sur la date de contrôle dépassée pour un extincteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois